



## PRÉFET DU FINISTÈRE

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE BRETAGNE*

Quimper, le 23 JAN. 2019

*Unité Départementale du Finistère  
2 rue Georges Perros  
29556 Quimper cedex 9  
Téléphone : 02 90 08 55 55  
Télécopie : 02 90 08 55 66*

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**OBJET :** Renouvellement d'agrément de collecte d'huiles usagées dans le Finistère  
CHIMIREC (29)

**PJ :** Projet d'arrêté préfectoral

#### I – OBJET DU RAPPORT

##### **I-1- Situation administrative de CHIMIREC**

La société CHIMIREC dont le siège social est situé 5 à 15 rue de l'Extension 93440 DUGNY est actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral N°2014037-0011 du 6 février 2014, à assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Finistère. L'article 2 de cet arrêté précise que le renouvellement est délivré pour une période de 5 ans à compter du 9 février 2014, soit jusqu'au 8 février 2019.

##### **I-2- Description de la demande**

Par courrier du 7 juin 2018, la société CHIMIREC a transmis au préfet du Finistère le dossier de demande de renouvellement d'agrément de ramassage des huiles usagées. Un dossier, en 3 exemplaires, était fourni à l'appui de cette demande.



## II – ANALYSE DE L'INSPECTION

### **Préambule réglementaire :**

*La filière des huiles usagées est encadrée par les dispositions des articles R. 543-3 et suivants du code de l'environnement, transposant la directive cadre sur les déchets 2008/98/CE du 19 novembre 2008 .*

*Cette réglementation instaure notamment la responsabilité des différents acteurs : les détenteurs d'huiles usagées, les entreprises de collecte agréées ou ramasseurs, ainsi que les installations de traitement.*

*La partie réglementaire du Code de l'environnement est complété par plusieurs arrêtés notamment ceux du :*

*- 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, modifié le 08/08/2016 ; qui prévoit :*

*TITRE Ier : PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE DES AGRÉMENTS*

#### *Article 1er*

*Une personne physique ou morale désirant obtenir l'agrément de collecte dans un département adresse au préfet un dossier de demande.*

#### *Article 2*

*Le dossier de candidature comprend, en trois exemplaires :*

- un engagement sur le respect des obligations mises à la charge du ramasseur agréé, mentionnant, notamment, l'enlèvement de tout lot supérieur à 600 litres ;*
- une fiche de renseignements sur l'entreprise. Elle comporte toutes les indications sur la structure juridique et financière, sur les activités antérieures (en particulier, dans le cas où l'activité objet de l'agrément a déjà été pratiquée, les tonnages collectés livrés aux éliminateurs agréés, la ou les zones de ramassage et le chiffre d'affaires des deux dernières années) et les autres activités dans le domaine des déchets ;*
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en oeuvre pour le ramassage et le stockage des huiles usagées. Cette fiche précise notamment :*
- l'effectif et le statut du personnel affecté à cette tâche ;*
- le nombre et les caractéristiques des véhicules utilisés pour la collecte ;*
- le volume, l'adresse et les autres caractéristiques des installations de stockage ;*
- les caractéristiques du fichier clientèle existant ou envisagé ;*
- les moyens de prospection existants ou envisagés ;*
- une fiche de prévisions d'exploitation quantitative et économique établie sur cinq ans.*

#### *Article 3*

*Le préfet procède à l'examen de la candidature. Après consultation des services intéressés et de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, et suivant la décision prise, l'arrêté délivrant l'agrément est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.*

#### *Article 4*

*En cas d'appel à candidatures organisé par le préfet, tel que prévu à l'article 2 du présent arrêté, l'avis annonçant l'ouverture de l'appel doit être mentionné au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département.*

#### *Article 5*

*Six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément telle qu'elle est fixée à l'article 5 du décret du 21 novembre 1979 susvisé, le titulaire de l'agrément transmet dans les formes mentionnées à l'article 2 ci-dessus un dossier de demande d'agrément.*

*L'arrêté du préfet délivrant le nouvel agrément est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département, deux mois avant l'expiration de la validité du précédent agrément. Les frais de publication seront à la charge du ou des titulaires du nouvel agrément. Au cas où le préfet n'a pas fait connaître sa décision à la date d'expiration de la validité de l'agrément, celui-ci est prorogé jusqu'à l'intervention de cette décision.*

*Les conditions de délivrance des agréments sont encadrées par les dispositions des articles R.515-37 et R.515-38 du code de l'environnement.*

Cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires fixées par les articles L. 541-22, R. 543-3 à R.543-15 du code de l'environnement et des prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif au ramassage des huiles usagées.

Après examen il apparaît que le dossier contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié. Le dossier déposé pour CHIMIREC apparaît complet et suffisant au regard des dispositions dans l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

De l'avis de l'inspection et des services consultés :

- ADEME, avis favorable ;
- DDPP, avis favorable, au regard des règles de concurrence ;

Il apparaît que CHIMIREC dispose des capacités financières et techniques suffisantes pour effectuer le ramassage des huiles usagées sur territoire finistérien.

**-III- PROPOSITIONS DE L'INSPECTION -**

Compte tenu des éléments qui précèdent, l'inspection propose à Monsieur le Préfet du Finistère de donner une suite favorable à la demande de CHIMIREC, en renouvelant son agrément de collecte d'huiles usagées dans le Finistère, pour les cinq prochaines années.

A cette fin, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport.

En application des dispositions de l'article R.515-37 et du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur le projet d'arrêté préfectoral.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspectrice de l'environnement,	L'adjointe au chef de l'unité	Le chef de l'unité départementale

Diffusion :

- . P29 – DA2P-BIC
- . DREAL-SPPR-RC
- . DREAL-UD29

